

**REFUS D'UN  
PERMIS DE CONSTRUIRE**  
PRONONCÉ AU NOM DE L'ÉTAT PAR LE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		références dossiers :
PC initiaux déposés le : 18/02/2003	Complétée le	N° PC1205403F1003 1 N° PC1205403F1005 1
PC modificatifs déposé le : 2/05/2003		N° PC1205403F1004 N° PC1205403F1006 N° PC1205403F1007 N° PC1205403F1008 N° PC1205403F1009
Par :	S.I.I.F. ENERGIES FRANCE	
Requérant à :	19, Rue Martin Luther King 34500 BEZIERS	
Représenté par :	M. BOUCHET Jean-Marc	
Objet :	Construction d'un parc de 8 Eoliennes de 108,50 mètres de hauteur hors tout + poste de livraison	SHOB : 128 m²
Sur un terrain sis :	le Puech Haut LA CAPELLE-BLEYS	Parcelles n° : ZB 9, ZB 75, ZB 32, ZC 36, ZC 37, ZC 48, ZC 50 et ZD 9

Secrétaire Général,

- la demande de permis de construire susvisée,
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
- l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24/10/2003,
- le code de la santé publique et notamment ses articles R1336-6 à R1336-10, relatifs aux bruits de voisinage ensemble le décret n° 95-408 du 18 avril 1995
- l'avis défavorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 novembre 2003
- l'avis favorable avec réserves de l'Armée de l'Air en date du 05/06/2003,
- l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 03/2003,
- l'avis favorable de M. le Maire de la Capelles Bleys en date du 18/02/2003,
- l'avis favorable avec réserves de France Télécom en date du 13/11/2003,
- l'avis favorable de TéléDiffusion de France en date du 13/03/2003
- l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 mai 2003,
- l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures en date du 24/06/2003,

que les demandes de permis de construire formulées pour chaque éolienne individuellement  
 relatives d'une opération d'ensemble, s'analysant comme un parc éolien justifiant une décision

considérant que les éoliennes sont implantées à une distance inférieure à 500 m, communément retenue  
 considérer que l'incidence du bruit est nulle, la plus proche habitation étant située à 314 mètres,

considérant que nonobstant l'engagement du pétitionnaire d'arrêter automatiquement les éoliennes, les  
 éléments fournis par la Société Energies du Midi le 4 novembre 2003 font apparaître des "risques de  
 dépassement d'émergence au niveau de La Fage, de la zone artisanale et de La Peyrière pour des classes de  
 vent inférieur à 6m/s de nuit et au niveau de Paris. Pour un vent inférieur à 7 m/s et au niveau de la zone  
 artisanale, le Serieyssol et Rivel pour un vent de 5 m/s,

considérant que le dépassement d'émergence défini par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 ainsi constaté  
 est de nature à porter atteinte à la salubrité publique en application de l'art. R111-2 du code de l'urbanisme,

considérant que l'éolienne E3 est implantée à une distance du bord de chaussée de la RD 911 inférieure à  
 la hauteur,

considérant de ce fait qu'elle est de nature à chuter accidentellement sur la chaussée, mettant ainsi en péril  
 les usagers de la route,

considérant que ce risque est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, en application de  
 l'art. R111-2 du code de l'urbanisme précité,

considérant que le choix du site, compte tenu de la présence de la route et des habitations rend difficile  
 l'éloignement et de l'une et des autres,

considérant par conséquent que l'impact visuel est très fort, et qu'à cette distance, le rapport de l'objet éolien  
 avec les repères usuels du paysage (arbres, habitations ou monuments) est très déséquilibré,

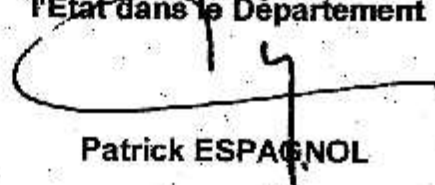
considérant, pour ces motifs, que le choix du site est inapproprié à l'implantation d'une ferme éolienne et que  
 le projet présenté est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et  
 paysages naturels, conformément aux dispositions des articles R 111-14-2 et R 111-21 du code de  
 l'urbanisme,

## ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire est refusé

A Rodez, le 16 DEC. 2003

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de  
 l'Etat dans le Département



Patrick ESPAGNOL

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal  
 administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision  
 considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre  
 chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de  
 recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de  
 deux mois vaut rejet implicite*).